

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA MITIS

Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC, est par les présentes donné par le soussigné, directeur général et greffier-trésorier, que le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Mitis, à sa session ordinaire tenue le 6 décembre 2023, adopté le « Règlement RÉG358-2023 répartissant les quotes-parts de la MRC de La Mitis entre les municipalités pour l'année 2024 ».

Les intéressés pourront prendre connaissance de ce règlement au bureau de la MRC de La Mitis, au 1534, boul. Jacques-Cartier à Mont-Joli ou au bureau de chacune des municipalités constituantes de la MRC.

DONNÉ À MONT-JOLI, CE 13 DÉCEMBRE 2023

Marcel Moreau
Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, ROBERT LYMAN, en ma qualité de greffier (ière)-trésorier (ière) de la municipalité de ST-CHARLES-GARNIER, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public annexé aux présentes en affichant une copie à chacun des endroits établis par le conseil municipal, entre 15h30 heures et 16h heures le 13 jour de DÉCEMBRE.

EN FOI DE QUOI JE DONNE CE CERTIFICAT
CE 13 JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 20 23



Directeur (trice) général (le)
Greffier (ière)-trésorier (ière)

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA MITIS
MONT-JOLI**

RÈGLEMENT NUMÉRO RÈG358-2023

**RÈGLEMENT RÉPARTISSANT LES QUOTES-PARTS DE LA MRC DE LA MITIS
ENTRE LES MUNICIPALITÉS ET LE COÛT DES SERVICES POUR L'ANNÉE 2024**

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Mitis doit adopter ses prévisions budgétaires pour le prochain exercice financier au plus tard le quatrième mercredi du mois de novembre de chaque année (C.M. art. 148 et 975);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du Code municipal de la province de Québec, la municipalité régionale de comté de La Mitis doit procéder à l'adoption de ses prévisions budgétaires, selon les compétences qu'elle exerce, en parties distinctes;

CONSIDÉRANT QUE les dépenses de la MRC sont réparties entre les municipalités qui doivent contribuer à leur paiement en fonction des critères que détermine le Conseil par règlement qui peut varier selon la nature des dépenses;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 205 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté contribue aux dépenses de celle-ci;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance régulière tenue le mercredi 22 novembre 2023 et portant le numéro CM-23-11-245 et qu'il a été affiché, tel que requis.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Patrick Gaudreault, appuyé par M. Michel Verrault et résolu à l'unanimité que le présent règlement portant le numéro RÈG358-2023 relatif à l'établissement des quotes-parts des municipalités de la MRC de La Mitis pour l'année 2024 se lit comme suit :

PARTIE I

Qu'il soit ordonné et statué par le Conseil de la MRC de La Mitis, et ledit conseil décrète ce qui suit relativement à la PARTIE 1 des prévisions budgétaires, soit celle relative aux dépenses concernant les seize (16) municipalités ainsi que les Territoires non organisés (TNO) de La Mitis, soit la législation, l'administration générale, l'aménagement, l'urbanisme et l'informatique.

ARTICLE 1.

Le Conseil de la MRC de La Mitis est autorisé à effectuer les dépenses suivantes pour l'exercice financier 2024 et à approprier les crédits nécessaires, à savoir :

DESCRIPTION	MONTANTS
LÉGISLATION	255 944 \$
ADMINISTRATION	2 011 610 \$
AMÉNAGEMENT ET URBANISME	835 594 \$
INFORMATIQUE	96 162 \$
TOTAL DÉPENSES PARTIE 1	3 199 310 \$

ARTICLE 2.

Pour pouvoir aux dépenses ci-haut mentionnées, le Conseil de la MRC de La Mitis est autorisé à percevoir les sommes suivantes :

DESCRIPTION	MONTANTS
REVENUS DE GESTION DES TNO PAR LA MRC	315 280 \$
REVENUS ADMINISTRATIFS PROJETS ÉOLIENS	150 000 \$
AUTRES SERVICES	68 000 \$
REVENUS TPI	53 832 \$
PONT DE PRICE ET TNO	24 000 \$
REVENUS INFORMATIQUES	45 189 \$
COTISATIONS FQM	19 950 \$
VENTES POUR TAXES	50 000 \$
INTÉRÊTS SUR ARRIÉRÉS DIVERS	500 \$
INTÉRÊTS SUR PLACEMENTS	35 000 \$
REVENUS ADMINISTRATIFS – TPI , FOIS ET ARTERRE	15 500 \$
REVENUS ADMINISTRATIFS BAUX	100 000 \$
REV. ADM. RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES	25 000 \$
REDEVANCES RESSOURCES NATURELLES	271 021 \$
FRR VOLET 3 - GÉOMATIQUE	43 348 \$
SUBVENTION SHQ HONORAIRES	58 500 \$
SUBVENTION SHQ	360 000 \$
PHOTOCOPIES PLANS	500 \$
SERVICES RENDUS EN AMÉNAGEMENT	2 500 \$
COURS D'EAU	2 500 \$
REVENUS D'INSPECTION RÉGIONALE	225 699 \$
SUBVENTION ROUTE VERTE	5 946 \$
QUOTE-PART LÉGISLATION	255 944 \$
QUOTE-PART ADMINISTRATION	166 139 \$
QUOTE-PART AMÉNAGEMENT	230 769 \$
QUOTE-PART INFORMATIQUE	50 974 \$
AFFECTATION SURPLUS	101 000 \$
SUBVENTION FRR Volet 2	175 000 \$
SUBVENTION FRR COOPÉRATION MUNICIPALE	145 949 \$
SUBVENTION RELOCALISATION	197 919 \$
REMBOURSEMENT VENTE 300, AV. SANATORIUM	3 351 \$
TOTAL DES REVENUS PARTIE 1	3 199 310 \$

Pour la Partie 1, la répartition des quotes-parts aux municipalités est établie en fonction de la richesse foncière uniformisée (RFU) à 70 % et en fonction de la population à 30 %.

PARTIE II

Qu'il soit ordonné et statué par le Conseil de la MRC de La Mitis et ledit conseil décrète ce qui suit relativement à la PARTIE 2 des prévisions budgétaires, soit celle relative aux dépenses concernant seize (16) municipalités de La Mitis, ainsi que les TNO pour la gestion des matières résiduelles, le recyclage, l'enfouissement et l'Écocentre.

ARTICLE 3.

Le Conseil de la MRC de La Mitis est autorisé à effectuer les dépenses suivantes pour l'exercice financier 2024 et à approprier les crédits nécessaires, à savoir :

DESCRIPTION	MONTANTS
GESTION DE LA RÉGIE, TRAITEMENT MATIÈRES RECYCLABLES ET PGMR	216 350 \$
ENFOUISSEMENT ET MATIÈRES ORGANIQUES	1 824 816 \$
ÉCOCENTRE	531 453 \$
TOTAL DÉPENSES PARTIE II	2 572 619 \$

1583

ARTICLE 4.

Pour pourvoir aux dépenses ci-haut mentionnées, le Conseil de la MRC de La Mitis est autorisé à percevoir les sommes suivantes :

DESCRIPTION	MONTANT
QUOTE-PART TRAITEMENT MATIÈRES RECYCLABLES ET PGMR	216 350 \$
QUOTE-PART ENFOUISSEMENT ET MATIÈRES ORGANIQUES	1 824 816 \$
QUOTE-PART ÉCOCENTRE	531 453 \$
TOTAL DES REVENUS PARTIE II	2 572 619 \$

Pour la Partie 2, la répartition de la quote-part aux municipalités est établie en fonction de la population à 50 % et de la RFU à 50 % pour la gestion de la Régie. Pour le traitement des matières recyclables et les dépenses reliées à l'enfouissement, les quotes-parts sont réparties en fonction du nombre de tonnes produites sur les territoires respectifs. Pour les matières organiques, les quotes-parts sont établies selon la population. Pour l'Écocentre, la quote-part est répartie selon le tonnage résidentiel reçu.

PARTIE III

Qu'il soit ordonné et statué par le Conseil de la MRC de La Mitis, et ledit conseil décrète ce qui suit relativement à la PARTIE 3 soit celle relative aux dépenses concernant seize (16) municipalités de La Mitis ainsi que les TNO des prévisions budgétaires pour la sécurité publique régionale.

ARTICLE 5.

Le Conseil de la MRC de La Mitis est autorisé à effectuer les dépenses suivantes pour l'exercice financier 2024 et à approprier les crédits nécessaires, à savoir :

DESCRIPTION	MONTANT
SÉCURITÉ PUBLIQUE RÉGIONALE	87 847 \$
TOTAL DES DÉPENSES PARTIE 3	87 847 \$

ARTICLE 6.

Pour pourvoir aux dépenses ci-haut mentionnées, le Conseil de la MRC de La Mitis est autorisé à percevoir les sommes suivantes :

DESCRIPTION	MONTANT
REVENUS EQUIP., TÉLÉCOM	2 000 \$
QUOTE-PART RÉGIONALE 16 MUNICIPALITÉS + TNO	65 656 \$
SUBVENTION FORMATION VOLET 3	2 191 \$
SUBVENTION VOLET 2 INITIATIVES DU MILIEU	18 000 \$
TOTAL DES REVENUS PARTIE 3	87 847 \$

Pour la Partie 3 :

- **La partie régionale, la répartition de la quote-part aux municipalités est établie en fonction de la richesse foncière uniformisée (RFU) à 70 % et en fonction de la population à 30 % pour les 16 municipalités et les TNO ;**

PARTIE IV

Qu'il soit ordonné et statué par le Conseil de la MRC de La Mitis, et ledit conseil décrète ce qui suit relativement à la PARTIE 4 des prévisions budgétaires, concernant seize (16) municipalités de La Mitis soit celle relative aux services de transport.

ARTICLE 7.

Le Conseil de la MRC de La Mitis est autorisé à effectuer les dépenses suivantes pour l'exercice financier 2024 et à approprier les crédits nécessaires, à savoir :

1584

DESCRIPTION	MONTANT
TRANSPORT COLLECTIF INTRA	422 410 \$
TOTAL DES DÉPENSES ARTICLE 7	422 410 \$

ARTICLE 8.

Pour pourvoir aux dépenses ci-haut mentionnées, le Conseil de la MRC de La Mitis est autorisé à percevoir les sommes suivantes :

DESCRIPTION	MONTANT
SUBVENTION MTQ	190 338 \$
SUBVENTION FRR VOLET 2	50 000 \$
QUOTE-PART AUX MUNICIPALITÉS	182 272 \$
TOTAL DES REVENUS ARTICLE 8	422 610 \$

ARTICLE 9.

Le Conseil de la MRC de La Mitis est autorisé à effectuer les dépenses suivantes pour l'exercice financier 2024 et à approprier les crédits nécessaires, à savoir :

DESCRIPTION	MONTANT
TRANSPORT COLLECTIF INTER	216 635 \$
TOTAL DES DÉPENSES ARTICLE 9	216 635 \$

ARTICLE 10.

Pour pourvoir aux dépenses ci-haut mentionnées, le Conseil de la MRC de La Mitis est autorisé à percevoir les sommes suivantes :

DESCRIPTION	MONTANT
SUBVENTION MTQ	184 992 \$
QUOTE-PART AUX MUNICIPALITÉS	31 643 \$
TOTAL DES REVENUS ARTICLE 10	216 635 \$

ARTICLE 11.

Le Conseil de la MRC de La Mitis est autorisé à effectuer les dépenses suivantes pour l'exercice financier 2024 et à approprier les crédits nécessaires, à savoir :

DESCRIPTION	MONTANT
TRANSPORT ADAPTÉ	729 987 \$
TOTAL DES DÉPENSES ARTICLE 11	729 987 \$

ARTICLE 12.

Pour pourvoir aux dépenses ci-haut mentionnées, le Conseil de la MRC de La Mitis est autorisé à percevoir les sommes suivantes :

DESCRIPTION	MONTANT
SUBVENTION MTQ	417 663 \$
SUBVENTION FRR VOLET 2 INITIATIVES DU MILIEU	50 000 \$
QUOTE-PART AUX MUNICIPALITÉS	262 324 \$
TOTAL DES REVENUS ARTICLE 12	729 987 \$

Pour la Partie 4, la répartition de la quote-part aux municipalités est établie en fonction de 17.5 % selon la RFU, 17.5 % selon la population et 65 % selon l'utilisation.

1585

PARTIE V

Qu'il soit ordonné et statué par le Conseil de la MRC de La Mitis et ledit conseil décrète ce qui suit relativement à la PARTIE 5 des prévisions budgétaires, soit celle relative au service de la Cour municipale pour les seize (16) municipalités concernées ainsi que les TNO de La Mitis.

ARTICLE 13.

Le Conseil de la MRC de La Mitis est autorisé à effectuer les dépenses suivantes pour l'exercice financier 2024 et à approprier les crédits nécessaires, à savoir :

DESCRIPTION	MONTANT
COUR MUNICIPALE	293 553 \$
TOTAL DES DÉPENSES PARTIE 5	293 553 \$

ARTICLE 14.

Pour pourvoir aux dépenses ci-haut mentionnées, le Conseil de la MRC de La Mitis est autorisé à percevoir les sommes suivantes :

DESCRIPTION	MONTANT
REVENUS DE FRAIS SUR CONSTATS	94 396 \$
REVENUS DES AMENDES	130 000 \$
AFFECTATION SURPLUS PARTIE 1	20 000 \$
QP DE BASE	13 266 \$
QP DE FONCTIONNEMENT	35 891 \$
TOTAL DES REVENUS PARTIE 5	293 553 \$

Pour la partie 5, la répartition de la quote-part de base est établie à 50% RFU et 50% population et la quote-part de fonctionnement est établie en fonction des constats émis sur le territoire de chaque municipalité.

PARTIE VI

Qu'il soit ordonné et statué par le Conseil de la MRC de La Mitis et ledit conseil décrète ce qui suit relativement à la PARTIE 6 des prévisions budgétaires, soit celle relative au développement.

ARTICLE 15.

Le Conseil de la MRC de La Mitis est autorisé à effectuer les dépenses suivantes pour l'exercice financier 2024 et à approprier les crédits nécessaires, à savoir :

DESCRIPTION	MONTANT
COMMUNICATION ET MARKETING	114 725 \$
DÉVELOPPEMENT RURAL	381 729 \$
DÉVELOPPEMENT CULTUREL	107 253 \$
DÉVELOPPEMENT AGROALIMENTAIRE	135 204 \$
DÉVELOPPEMENT SOCIAL	70 482 \$
ATTRACTIVITÉ	79 880 \$
IMMIGRATION	104 736 \$
CONTRIBUTION A MITIS EN AFFAIRES	430 000 \$
CONTRIBUTION AU COLLECTIF RÉGIONAL DE DÉV (CRD)	142 500 \$
SUPPORT AU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL	139 000 \$
SOUTIEN AUX ORGANISMES COMMUNAUTAIRES	45 000 \$
STRATÉGIE JEUNESSE ET AINÉS	42 295 \$
FRR VOLETS 1-3 ET 4	1 893 000 \$
SOUTIEN AMÉNAGEMENT ET ADMINISTRATION	205 000 \$
TOTAL DES DÉPENSES PARTIE 6	3 890 804 \$

1586

ARTICLE 16.

Pour pouvoir aux dépenses ci-haut mentionnées, le Conseil de la MRC de La Mitis est autorisé à percevoir les sommes suivantes :

DESCRIPTION	MONTANT
SUBVENTION MAMH (FRR+ CULTURE + MIFI)	3 890 804 \$
TOTAL DES REVENUS PARTIE 6	3 890 804 \$

Pour la partie 6, aucune répartition car la quote-part est nulle.

PARTIE VII

Qu'il soit ordonné et statué par le Conseil de la MRC de La Mitis et ledit conseil décrète ce qui suit relativement à la PARTIE 7 des prévisions budgétaires, soit celle relative au génie municipal les seize (16) municipalités concernées et les TNO.

ARTICLE 17.

Le Conseil de la MRC de La Mitis est autorisé à effectuer les dépenses suivantes pour l'exercice financier 2024 et à approprier les crédits nécessaires, à savoir :

DESCRIPTION	MONTANT
SERVICE DE GÉNIE MUNICIPAL	21 833 \$
TOTAL DES DÉPENSES PARTIE 7	21 833 \$

ARTICLE 18.

Pour pouvoir aux dépenses ci-haut mentionnées, le Conseil de la MRC de La Mitis est autorisé à percevoir les sommes suivantes :

DESCRIPTION	MONTANT
AFFECTATION DE SURPLUS DE LA PARTIE 1	9 833 \$
QUOTE-PART AUX MUNICIPALITÉS	12 000 \$
TOTAL DES REVENUS PARTIE 7	21 833 \$

Pour la partie 7, la répartition de la quote-part est établie à 50 % RFU et 50 % population.

PARTIE VIII

Qu'il soit ordonné et statué par le Conseil de la MRC de La Mitis et ledit conseil décrète ce qui suit relativement à la PARTIE 8 des prévisions budgétaires, soit celle relative au développement éolien.

ARTICLE 19.

Le Conseil de la MRC de La Mitis est autorisé à effectuer les dépenses suivantes pour l'exercice financier 2024 et à approprier les crédits nécessaires, à savoir :

DESCRIPTION	MONTANT
DÉVELOPPEMENT ÉOLIEN	2 764 619 \$
REDEVANCES	2 268 052 \$
TOTAL DES DÉPENSES PARTIE 8	5 032 671 \$

ARTICLE 20.

Pour pouvoir aux dépenses ci-haut mentionnées, le Conseil de la MRC de La Mitis est autorisé à percevoir les sommes suivantes :

DESCRIPTION	MONTANT
REVENUS ÉOLIENS	5 032 671 \$
TOTAL DES REVENUS PARTIE 8	5 032 671 \$

1587

PARTIE IX

Qu'il soit ordonné et statué par le Conseil de la MRC de La Mitis et ledit conseil décrète ce qui suit relativement à la PARTIE 9 des prévisions budgétaires, soit celle relative aux équipements à caractère supralocal pour les quinze (15) municipalités concernées:

ARTICLE 21.

Le Conseil de la MRC de La Mitis est autorisé à effectuer les dépenses suivantes pour l'exercice financier 2024 et à approprier les crédits nécessaires, à savoir :

DESCRIPTION	MONTANT
ÉQUIPEMENTS SUPRA-LOCAUX	187 466 \$
TOTAL DES DÉPENSES PARTIE 9	187 466 \$

ARTICLE 22.

Pour pourvoir aux dépenses ci-haut mentionnées, le Conseil de la MRC de La Mitis est autorisé à percevoir les sommes suivantes :

DESCRIPTION	MONTANT
QUOTE-PART AUX MUNICIPALITÉS	187 466 \$
TOTAL DES REVENUS PARTIE 9	187 466 \$

Pour la partie 9, la répartition des quotes-parts aux municipalités est établie en fonction de la richesse foncière uniformisée (RFU) à 20 %, en fonction de la population à 20 % et en fonction de l'utilisation à 60.

PARTIE X

Qu'il soit ordonné et statué par le Conseil de la MRC de La Mitis et ledit conseil décrète ce qui suit relativement à la PARTIE 10 des prévisions budgétaires, soit celle relative à l'évaluation pour les seize (16) municipalités concernées ainsi que les TNO.

ARTICLE 23.

Le Conseil de la MRC de La Mitis est autorisé à effectuer les dépenses suivantes pour l'exercice financier 2024 et à approprier les crédits nécessaires, à savoir :

DESCRIPTION	MONTANT
SERVICE D'ÉVALUATION	721 797 \$
TOTAL DES DÉPENSES PARTIE 10	721 797 \$

ARTICLE 24.

Pour pourvoir aux dépenses ci-haut mentionnées, le Conseil de la MRC de La Mitis est autorisé à percevoir les sommes suivantes :

DESCRIPTION	MONTANT
QUOTE-PART AUX MUNICIPALITÉS	721 797 \$
TOTAL DES REVENUS PARTIE 10	721 797 \$

Pour la partie 10, la répartition de la quote-part est établie en fonction de l'utilisation.

ARTICLE 25.

Le total des dépenses s'élève à 17 376 932 \$ et des revenus au même montant pour un budget équilibré.

1588

PARTIE XI

Qu'il soit ordonné et statué par le Conseil de la MRC de La Mitis et ledit conseil décrète ce qui suit relativement à la PARTIE 11 des prévisions budgétaires, soit celle relative à la tarification de la MRC de La Mitis pour l'année 2024 pour ses services:

ARTICLE 26.

	Municipalité membre Coût réel Taux horaire	Municipalité non membre du service Taux horaire 1.2 fois	Client extérieur Non membre Taux horaire 1.5 fois	
Inspection régionale	61.33 \$	73.60 \$	92 \$	
Technicien en aménagement	61.33 \$	n/a	92 \$	
Aménagiste	72.74 \$		109.11 \$	
Communications	67.72 \$		101.58 \$	
Ressource d'accompagnement en gestion municipale	18.00 \$	n/a	n/a	
Service informatique Municipalités	66.87 \$		n/a	
Service informatique MRC Matanie- Matapédia	77.00 \$	n/a	n/a	
HÉBERGEMENT INFORMATIQUE PAR LA MRC (TAUX ANNUELS)				
Windows 2019	Municipalité seule- 1 TO 1000 \$	Municipalité seule- 500 G 500 \$	Multi municipalités - 500 G par municipalité 750 \$ par municipalité	100 \$ pour 250 G additionnels
Windows 10	Municipalité seule 250 G 250 \$		100 \$ du 250 G additionnels	
Espace backup	125 \$ /1 ^{er} 250 G		75 \$ par tranche 250 G additionnels.	

ARTICLE 27.

Dispositions générales:

Le greffier-trésorier de la MRC de La Mitis, conformément à l'article 976 du code municipal, est autorisé à répartir entre les municipalités, soit à l'ensemble, soit à celles visées et concernées, les sommes payables à la MRC au cours de l'exercice financier 2024 en vertu des ordres du Conseil et des répartitions prévues au présent règlement, et à transmettre une copie certifiée au bureau de chaque municipalité. Chaque fois qu'une nouvelle répartition est imposée par la MRC au cours du présent exercice financier, une nouvelle répartition doit être faite et transmise de la même manière par le greffier-trésorier.

À moins d'indication contraire dans le présent règlement, les répartitions sont payables à la MRC en versements égaux et les dates d'échéance des paiements :

3 versements : 15 mars, 15 juin et 15 septembre.

Le taux d'intérêt pour tous les comptes en souffrance à la MRC de La Mitis est fixé à 12 % pour l'exercice financier 2024.

1589

ARTICLE 28.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Bruno Paradis
Préfet



Marcel Moreau
Directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION :	22 NOVEMBRE 2023
ADOPTION :	6 DÉCEMBRE 2023
PUBLICATION :	_____
ENTRÉE EN VIGUEUR :	_____